

MAIRIE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT

06230 ALPES-MARITIMES

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique ordinaire
Jeudi 11 juillet à 18h40

PROCES-VERBAL

Ordre du jour

Le Conseil municipal, légalement convoqué, est réuni à l'Espace les Néréides le 11 juillet 2018 à 18h40, sous la présidence de M. Jean-François DIETERICH, Maire

MEMBRES PRESENTS :

M. Jean-François DIETERICH, Maire – M. Yvon MILON, Mme Chantal ROSSI, Mme Martine VAGNETTI, M. Philippe MARI, M. Jean-Paul ALLARI, Adjoints – M. Jean-Paul ARMANINI, Mme Michèle BOSSA, Mme Anne-Marie FARGUES, M. Eric MEOZZI, M. Lucien RICHIERI, Mme Nadine BRAULT, M. Jean-Luc RIFI, M. Dominique ALLARI, M. Didier LACOCHE, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. Pascal BOGNITCHEFF à M. Jean-Paul ARMANINI
Mme Elisabeth KARNNO à M. Jean-François DIETERICH
Mme Marlène CESARINI à M. Dominique ALLARI
Mme Florence VIAL à M. Didier LACOCHE

ABSENTS :

Membres en exercice = 19 / Votants = 19 (15 +4) / Absents = 0

SECRETAIRE DE SEANCE :

Désignation d'un secrétaire de séance : Jean-Luc RIFI

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h40 et soumet aux conseillers le compte-rendu de la précédente réunion du Conseil municipal en vue de son approbation.

1. FINANCES

1.1. Budget Communal 2019 – Amortissement des immeubles de rapport (compte 2132).

Conformément à la réglementation, il convient de prévoir l'amortissement des immeubles de rapport – compte 2132.

Il est précisé que sont amortissables les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif.

Dans notre cas, la quasi-totalité des biens inscrits au 2132 sont des immeubles productifs de revenus devant être amortis.

Aussi, il est proposé que ces immeubles de rapport productifs de revenus soient amortis sur une durée de 50 ans.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

1.2. Budget Communal 2019 – Régularisation des amortissements des années antérieures.

Dans la continuité de la délibération précédente, il convient ici de procéder à la régularisation des amortissements des biens acquis par la commune figurant au compte 2132, dans la mesure où ceux-ci sont productifs de revenus (ne sont pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif).

Ces biens auraient dû être amortis dès leur acquisition sur les exercices antérieurs. Cependant, cette régularisation est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire.

Le compte 28132 (dotations aux amortissements) sera donc crédité par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion (pour mémoire, le solde de ce compte à fin 2018 était de 61 914 077,39 €). L'état d'actif a donc été revu pour les biens amortissables en collaboration avec la Trésorerie et les plans d'amortissements recalculés.

Il convient donc d'autoriser le comptable public à effectuer :

- un prélèvement sur le compte 1068 (débit) du budget communal d'un montant de 1 132 892,00 €, opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser le compte 28132 (crédit) [immeubles de rapport] ;

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

1.3. Budget Communal 2019 – Décision Modification n°1

Il est rappelé qu'une décision modificative de crédits, votée en cours d'exercice, permet de réaffecter une somme prévue afin de modifier son imputation au sein d'un chapitre budgétaire, ou de la basculer d'une section à une autre.

La présente DM traite de plusieurs points :

Comme vu précédemment, il convient de rectifier les dotations aux amortissements prévues au BP communal 2019 en prenant une décision modificative, sachant que l'amortissement sur l'exercice en cours représente la somme globale de 249 973,00 €. Ces dotations constituent une dépense en section de fonctionnement et une recette en section d'investissement (opérations d'ordre budgétaire).

Par ailleurs, suite à une mauvaise imputation de plusieurs factures à l'article 21532 (réseau d'assainissement, alors que la commune n'exerce plus cette compétence, il convient d'inscrire en dépenses et en recettes de la section d'investissement la somme de 49 746,24 €, qui correspond au montant total des factures mal imputées :

OPERATIONS D'ORDRE

<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>			<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>		
<u>Dépenses</u>			<u>Recettes</u>		
Chapitre-Article		Augmentation	Chapitre-Article		Augmentation
042-6811	Dotation aux amortissements (opération d'ordre budgétaire)	+ 249 973 €	040-28132	Immeubles de rapport	+ 249 973 €
Total		+ 249 973 €	Total		+ 249 973 €

REEL

SECTION D'INVESTISSEMENT :

<u>Dépenses</u>			<u>Recettes</u>		
Chapitre-Article		Somme	Chapitre-Article		Somme
041-2158	Autres installations	+ 49 746,24 €	041-21532	Réseau d'assainissement	+ 49 746,24 €
Total		+ 49 746,24 €	Total		+ 49 746,24 €

Autre objet de la présente DM : prévoir un transfert de crédits entre chapitres de la section d'investissement - dépenses. En effet, il est nécessaire d'inscrire des crédits supplémentaires à l'article 2041512 - GFP de rattachement - Bâtiments et installations afin de :

- Régulariser une mauvaise imputation d'un acompte de 56 000 € versé à la Métropole Nice Côte d'Azur dans le cadre du fonds de concours pour des travaux de réfection de chaussée datant de 2016 (acompte imputé au 65548 et non au 2041512) ;
- Prévoir la dépense de 76 000 € à intervenir prochainement, cette somme correspondant à l'acompte devant être versé sur 2019 à la Métropole Nice Côte d'Azur dans le cadre du fonds de concours concernant également des travaux de réfection de chaussée (acté par la délibération 19/037 du 4 avril dernier).

Cela se traduit donc, sur le plan comptable, par le tableau suivant :

SECTION D'INVESTISSEMENT

<i>Dépenses</i>			
<u>Chapitre</u>		<u>Montants</u>	
2041512	GFP de rattachement - Bâtiments et installations	+ 132 000 €	
2135	Installat° générales, agencements, aménagements des construct°		- 50 000 €
2152	Installations de voirie		- 40 000 €
21538	Autres réseaux		- 31 000 €
2182	Matériel de transport		- 11 000 €
	Total	+ 132 000 €	- 132 000 €

Cette DM a également pour but de solder l'opération Ferme de May. En effet, la société SCRT (lot 8 - cloisons et isolation) n'a jamais renvoyé à la commune le décompte général définitif, nous empêchant ainsi de lui verser son indemnité de résiliation, qui s'élève à 4 027,74 €. Il convient donc de procéder à un transfert de crédits entre le chapitre 23 et le chapitre 21, article 2135 :

SECTION D'INVESTISSEMENT

<i>Dépenses</i>			
<u>Chapitre</u>		<u>Montants</u>	
2315	Constructions	+ 4 027,74 €	
2135	Installat° générales, agencements, aménagements des construct°		- 4 027,74 €
	Total	+ 4 027,74 €	- 4 027,74 €

Enfin, le dernier point de cette DM est de régulariser une autre anomalie comptable : le compte 168751 est débiteur, ce qui génère une anomalie.

Il est précisé que cette régularisation est budgétairement neutre.

OPERATIONS D'ORDRE

SECTION D'INVESTISSEMENT :

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
Chapitre-Article	Montant	Chapitre-Article	Montant
041-168751	- 907,65 €	041-168751	+ 50 516,71 €
041-16758	- 50 516,71 €	041-16758	+ 907,65 €

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

1.4. Budget Annexe des Loyers 2019 – Décision Modificative n°1.

Suite aux contrôles effectués par les services préfectoraux du contrôle de légalité ainsi que par les services du Trésor Public, il apparaît que les opérations d'ordre budgétaire entre sections sont en déséquilibre :

- DF 042/ RI 040
- DI 040 / RF 042

Il convient donc de corriger ces déséquilibres qui génèrent des anomalies, comme suit :

OPERATIONS D'ORDRE

<u>Section d'investissement</u>					
<i>Dépenses</i>			<i>Recettes</i>		
<i>Chapitre</i>		<i>Montant</i>	<i>Chapitre</i>		<i>Montant</i>
040-1068	Autres réserves	- 209 061,67 €	040-28131	Bâtiments	- 209 061,67 €
<i>Nouvelle inscription</i>		<i>= 0 €</i>	<i>Nouvelle inscription</i>		<i>= 14 167 €</i>

Par ailleurs, afin de pouvoir restituer les dépôts de garantie, il est nécessaire de prévoir une ouverture de crédits supplémentaires. En effet, le budget primitif ne prévoyait que 500 € de crédits au compte 165 – Dépôts et cautionnements reçus (Dépense – Section Investissement), or à ce jour, il ne reste de disponible sur ce compte que 15,53 €, nous empêchant ainsi de restituer des cautions à l'avenir.

Il convient donc de prévoir des crédits supplémentaires comme suit, étant entendu qu'en accord

avec le Trésor Public, il n'est pas nécessaire d'inscrire une somme en recettes car la section d'investissement est sur-équilibre :

REEL

<u>Section d'investissement</u>		
<i>Dépenses</i>		
Chapitre		
16	Emprunts et dettes assimilées	
Article		Montant
165	Dépôts et cautionnements reçus	+ 2000 €
<i>Nouvelle inscription</i>		= 2 500 €

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

1.5. Budget Annexe des Loyers 2019 – Régularisation des amortissements sur l'année antérieure.

A l'image de ce qui a été délibéré précédemment pour le budget communal, il convient ici de procéder à la régularisation des amortissements sur l'année antérieure. Il est rappelé que cette régularisation constitue une opération d'ordre non budgétaire, n'ayant aucun impact sur les résultats de la section d'exploitation et d'investissement.

Aussi, il convient d'autoriser le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 d'un montant de 209 061,67 € (débit), pour régulariser le compte 28131 (crédit).

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2. INTERCOMMUNALTE

2.1. Règlement Local de Publicité métropolitain (RPLm) – Demande d'application de règles spécifiques.

Suite à la conférence intercommunale tenue le 13 mars 2019, préalablement à la prescription du règlement local de publicité métropolitain (RLPm), nous devons nous prononcer sur notre choix de pouvoir disposer de règles spécifiques ou de rester simplement soumis aux règles nationales du règlement national de publicité. Sachant que la commune souhaite opter pour la mise en place de règles spécifique, ce choix doit désormais être matérialisé par une délibération qui sera transmise aux services métropolitains.

Après audition des commissions compétentes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 110, L. 153-16, L. 132-7, L. 132-9, ainsi que les articles R. 151-3 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 581-14-1,

Vu la délibération n°23.1 du 22 mars 2019 du conseil métropolitain prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal dénommé « RLP métropolitain » (RLPM) sur l'ensemble du territoire métropolitain et arrêtant les modalités de collaboration et de concertation publique,

Considérant que les dispositions de l'article L. 581-14 du code de l'environnement disposent que le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones permettant d'appliquer des règles adaptées aux spécificités locales,

Considérant que les communes membres de la métropole sont dès lors invitées à indiquer leur intention de voir s'appliquer les règles nationales ou des règles spécifiques au titre du RLPM sur leur territoire,

Considérant que l'engagement de cette procédure, dans le respect de la loi du 13 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » tend à :

- Prendre en compte l'évolution de l'urbanisme,
- Prendre en compte les exigences environnementales,
- Lutter contre la pollution visuelle.

Considérant que le RLPM poursuivra les objectifs suivants :

- Adapter la réglementation nationale aux spécificités locales,
- Construire un document réglementaire de publicité en cohérence avec le PLUM,
- Maîtriser le développement de la publicité extérieure notamment en promouvant un affichage public respectueux des paysages,
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti,
- Traiter les entrées de villes, les zones commerciales et les grands axes de circulation,
- Harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités des communes,

Considérant que ce document aux enjeux multiples, devant protéger le cadre de vie des habitants de la métropole, permettre la liberté d'expression et prendre en compte les nécessités économiques, sera conçu en étroite collaboration avec les maires des communes du territoire mais aussi ses habitants,

Considérant dès lors que la ville de Nice exprime le souhait de voir s'appliquer sur son territoire, les règles spécifiques issues de ce document.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

Exprimer le souhait de voir s'appliquer sur le territoire communal, les règles spécifiques issues du règlement local de publicité métropolitain.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

3. MARCHES PUBLICS

3.1. Information – Attribution des marchés publics depuis le dernier Conseil municipal.

Depuis le dernier Conseil municipal, les marchés suivants ont été attribués :

- notification, le 30 avril 2019, du lot 13 – Aménagements extérieurs – dans le cadre des “travaux relatifs à la rénovation et l’extension de l’Ancienne Ecole “Mon Ecole”, à C4 TRAVAUX PUBLICS.

- notification du marché relatif à la mise en sécurité du ponton de Paloma, le 15 mai 2019, à C4 TRAVAUX PUBLICS en cotraitance avec TP SPADA.

Il est demandé au Conseil de prendre acte de ce qui précède.

Prend acte de ce qui précède.

3.2. Marché public « Aménagement d'une salle polyvalente et création d'une fontaine sur la Place du Centenaire à Saint-Jean-Cap-Ferrat » (datant de 2012) – Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer le protocole d'accord transactionnel avec la société CPCP.

Selon marché public notifié le 6 décembre 2012, la Commune de SAINT-JEAN-CAP-FERRAT a contracté avec la société CPCP dans le cadre de l'aménagement d'une salle polyvalente et de la création d'une fontaine sur la Place du Centenaire.

Le chantier a démarré mais connaissait des difficultés entraînant la Commune à résilier le marché pour motif d'intérêt général.

L'indemnité découlant de plein droit de la résiliation a fait l'objet d'une transaction entre la Commune et l'entreprise.

Cette dernière, parallèlement à la transaction relative à l'indemnité de résiliation, a adressé un décompte de TTC 26.422,34 € pour le lot 9 CVC et un décompte de 1184,25 € TTC pour le lot 6 Plomberie.

L'addition des deux s'élevant à la somme de 27.606,59 €.

L'entreprise qui avait accepté de transiger les conséquences de la résiliation pour motif d'intérêt général ne recevait pas le règlement des travaux exécutés dans le cadre du marché avant sa résiliation et qui avaient été omis par les parties.

De ce fait, par correspondance du 24 mars 2016 reçue le 29 mars, CPCP mettait en demeure la commune de régler la somme de 27.606, 60 €.

Ultérieurement, par courrier RAR du 9 octobre 2017, le Conseil de l'entreprise sollicitait le règlement des sommes dues.

Nonobstant des échanges entre les parties, la situation n'évolue pas et de ce fait l'entreprise a saisi le Tribunal administratif de NICE d'une demande visant à :

- Fixer le montant du décompte final du marché à un montant de **27.606,59 €**,
Condamner la Commune de SAINT-JEAN-CAP-FERRAT au paiement de **27.606,59 €**,
- Dire que cette somme sera augmentée des intérêts moratoires au taux de 8,05 % à compter du 28 novembre 2014 jusqu'à parfait paiement,
- Ordonner la capitalisation sur le fondement des principes dont s'inspire l'article 1154 du Code Civil,
- Condamner la Commune de SAINT-JEAN-CAP-FERRAT au paiement d'une somme de 2.000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative

Cette affaire est pendante devant le Tribunal sous le numéro **1900446-3**.

Le Président du Tribunal Administratif au vu du dossier a pris l'initiative de proposer une médiation aux parties.

Ces dernières l'ayant acceptée, par ordonnance du 27 février 2019 l'association ALPES-MARITIMES MEDIATION a été désignée en qualité de médiateur.

Une réunion d'ouverture de la médiation a eu lieu le 17 avril 2019 au cours de laquelle il a été vérifié qu'effectivement, dans le cadre du protocole d'accord, les deux parties ont toutes deux omis de prendre en compte certains travaux qui avaient été réalisés et qui ont été rappelés ci-avant, s'agissant du lot 9 CVC et 6 PLOMBERIE.

Constatant qu'à partir du moment où elle bénéficierait de ces travaux sans les avoir réglés, la Commune se trouverait dans le cadre d'un enrichissement sans cause, il a été décidé de vérifier dans le cadre de la médiation la réalité desdits travaux.

Cela a été fait dans le cadre d'une réunion sur les lieux le 15 mai 2019, en présence du médiateur désigné et des parties, hors la présence de leurs conseils.

Dans le droit fil des circulaires successives incitant au recours à la transaction pour régler amiablement les conflits et dans le respect de la circulaire du 6 avril 2011 renouvelant cette incitation et posant les conditions de la licéité d'un accord, la Commune a constaté que les dits travaux exécutés avant la résiliation du marché n'ont pas été réglés et n'ont pas été pris en compte dans le cadre de la transaction relative à la résiliation.

De ce fait, dans un souci de bonne gestion et afin d'éviter la multiplication des procédures et le recours à l'expertise judiciaire, coûteuse, ainsi que l'éventuel paiement d'intérêts moratoires importants dans le cas de sommes mises judiciairement à sa charge, elle a décidé d'avoir recours à la transaction.

De son côté, l'entreprise a pris acte de l'évolution positive pour tenter d'aboutir à un accord équitable, lui évitant également une procédure longue et coûteuse ; la plus grande rapidité d'une transaction lui permettant un règlement rapide des sommes déterminées.

Il est donc demandé au Conseil :

- D'approuver le protocole d'accord joint en annexe n°1
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole d'accord transactionnel autorisant la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat à verser à l'entreprise CPCP la somme de 27 606,59 € qui correspond à la réalisation des travaux constatés dans le cadre de la médiation du 15 mai 2019 ;

Délibération adoptée à l'unanimité.

3.3. Marché relatif à l'émission, la fourniture et la livraison de titres restaurant au profit des agents de la Mairie et du C.C.A.S – Constitution d'un groupement de commandes pour la Commune et le CCAS de Saint-Jean-Cap-Ferrat.

La mairie et le C.C.A.S. de la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat envisagent de se grouper en vue de la passation d'un marché public ayant pour objet l'émission, la fourniture et la livraison de titres restaurant au profit des agents de la Mairie et du C.C.A.S pour un montant maximum annuel de 110 000,00 € H.T.

Il est donc demandé au Conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention (dont le projet est joint en annexe 2) ayant pour objet de définir les règles de fonctionnement du présent groupement, conformément aux articles L.2113-6 et s. du code de la commande publique.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1. Mise en place d'un contrat d'apprentissage (Bac Pro ASSP) – Années scolaires 2019/2020 et 2020/2021.

Il est préalablement rappelé que le contrat d'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur. Un contrat est conclu entre l'apprenti(e) et un employeur. Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation d'apprentis.

Par délibération du 8 juin 2017, le Conseil municipal avait autorisé la mise en place de deux contrats d'apprentissage de type CAP Petite Enfance au sein de l'école communale « Mon Ecole » pour les années scolaires 2017/2018 et 2018/2019.

L'une des deux apprenties souhaitant poursuivre dans cette voie à travers le diplôme Bac Pro ASSP (Accompagnement, Soins et Services à la Personne), il est proposé au Conseil municipal de mettre en place un nouveau contrat d'apprentissage de ce type, pour les années scolaires 2019/2020 et 2020/2021.

Sous l'autorité et le contrôle du maître d'apprentissage, l'apprentie contribue à l'éducation des enfants scolarisés en maternelle. Elle les aide à acquérir leur autonomie (vestimentaire, alimentaire, motrice) et participe à leur développement affectif et intellectuel. Elle assure également l'entretien courant et l'hygiène des locaux et des équipements.

Le Comité Technique a rendu un avis favorable sur ce dossier le 11 juillet 2019.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4.2. Tableau des effectifs – Créations de postes

Suite à la réussite à concours de deux agents, il est proposé de créer d'ores et déjà les postes suivants :

- Un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (Services Techniques suite à réussite à concours). Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire relevant de ce grade (catégorie C). La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné. La nomination est prévue au 1^{er} janvier 2020.
- Un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (Pôle Evènementiel – Infographie). Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire relevant de ce grade (catégorie C). La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné. La nomination est prévue au 1^{er} septembre 2019.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4.3. Maison des Jeunes – Modification des horaires d'accueil du public.

Face au succès que rencontre la structure et à la demande des adhérents, il est proposé de modifier les horaires d'ouverture de la Maison des Jeunes, en distinguant une période « vacances scolaires » et une période « scolaire ». Ces périodes seront calquées sur les périodes de vacances scolaires selon le calendrier de l'Education Nationale.

Horaires d'accueil du public en période « vacances scolaires » :

- Le mardi, le jeudi et le samedi de 15h à 19h ;
- Le mercredi et le vendredi de 10h à 19h ;
- Fermeture le dimanche et le lundi ;

Horaires d'accueil du public en période scolaire :

- Le mardi, le jeudi et le vendredi de 16h à 19h ;
- Le mercredi et le samedi de 10h à 19h ;
- Fermeture le dimanche et le lundi ;

Ces nouveaux horaires d'accueil permettront d'offrir un accueil plus adapté des jeunes durant l'année.

Le Comité Technique a rendu un avis favorable sur ce point le 11 juillet 2019.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

5. DIVERS

5.1. Attribution d'un numéro de rue – Boulevard Plan des Abeilles.

La Villa TYURINA, propriété située Boulevard Plan des Abeilles, section cadastrale AE n°162, est issue d'une division parcellaire. Elle se trouve entre le n°7 et le n°9 de ce boulevard. Le propriétaire souhaite que le numéro 7 bis lui soit attribué.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

6. INFORMATIONS AUX MEMBRES DU CONSEIL

6.1. Réalisation du DICRIM.

6.2. Fondation du Patrimoine - Appel aux dons pour la Chapelle Saint-Hospice.

7. QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.



La DGA par délégation
Audrey FRANCESCHINI

ANNEXES

Annexe 1 : 3.2. Marché public « Aménagement d'une salle polyvalente et création d'une fontaine sur la Place du Centenaire à Saint-Jean-Cap-Ferrat » (datant de 2012) – Contentieux – Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer le protocole d'accord transactionnel avec la société CPCP.

→ *Protocole d'accord transactionnel*

Annexe 2 : 3.3. Marché relatif à l'émission, la fourniture et la livraison de titres restaurant au profit des agents de la Mairie et du C.C.A.S – Constitution d'un groupement de commandes pour la Commune et le CCAS de Saint-Jean-Cap-Ferrat.

→ *Projet de convention*